

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00846

Numéro SIREN : 824 161 350

Nom ou dénomination : A.R.D.D. BRODERIES

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2020 sous le numéro de dépôt 1183

A.R.D.D. BRODERIES
Société par Actions Simplifiée
au capital de 500,00 Euros
Siège social : 560 rue de la Chaussiette

59163 CONDE-SUR-L'ESCAUT
R.C.S VALENCIENNES : 824161350

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 16/01/2020

Le 16 janvier 2020, à 9 heures,

Monsieur Louis BARDY, associé unique de la société **SAS A.R.D.D. BRODERIES**, s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents également :

- Madame MORTIER Stéphane,
- Monsieur RIBEAUCOURT Robin.

Monsieur Louis BARDY, préside la séance en qualité de Président de la société.

Le Président constate que l'associé unique présent remplit les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions.

L'Assemblée sur sa demande reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de tiers en qualité d'associés,
- Augmentation du capital en numéraire,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article 12 des statuts :

 07.3
RR

- Madame MORTIER Stéphane, demeurant 6, rue des écoles à VALENCIENNES (Nord), née le 14 mars 1991 à LONS-LE-SAUNIER (Jura), de nationalité française et pacsée à Monsieur RIBEAUCOURT Robin,
- Monsieur RIBEAUCOURT Robin, demeurant 6, rue des écoles à VALENCIENNES (Nord), né le 3 décembre 1988 à SAINT-QUENTIN (Aisne), de nationalité française et pacsé à Madame MORTIER Stéphane,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2

L'Assemblée Générale, constatant la libération intégrale du capital social et l'intérêt pour la Société d'augmenter son capital par souscriptions en numéraire afin de renforcer les fonds propres, décide d'augmenter le capital de mille (1 000) euros par apport en numéraire de mille (1 000) euros, par l'émission de cent (100) actions nouvelles. Les actions nouvelles sont émises au pair, soit dix (10) euros par action. Elles sont libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Le Président précise que la Société n'employant aucun salarié, elle n'est donc pas tenue, en vertu des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de proposer à ses associés de se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur de ses salariés.

L'Assemblée Générale constate que le montant de mille (1 000) euros représentant les cent (100) actions nouvelles a été apporté le 10 janvier 2020 à la BANQUE POPULAIRE DU NORD en son agence de SAINT-SAULVE (Nord), savoir :

- Madame MORTIER Stéphane apporte à la société la somme de cinq cents (500) euros,
- Monsieur RIBEAUCOURT Robin apporte à la société la somme de cinq cents (500) euros.

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents (1 500) euros.

Il est divisé en cent cinquante (150) actions de dix (10) euros chacune, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de façon suivante :

- Monsieur BARDY Louis Gérard : 50 actions numérotées de 1 à 50,
- Madame MORTIER Stéphane : 50 actions numérotées de 51 à 100,
- Monsieur RIBEAUCOURT Robin : 50 actions numérotées de 101 à 150.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 150 actions.

Compte tenu l'arrivée de nouveaux associés, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 1 des statuts :

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

LCB

AS

RR

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Le reste sans changement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°3

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

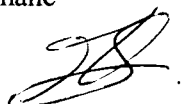
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

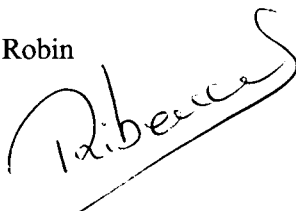
Monsieur BARDY Louis Gérard



Madame MORTIER Stéphane



Monsieur RIBEAUCOURT Robin



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VALENCIENNES

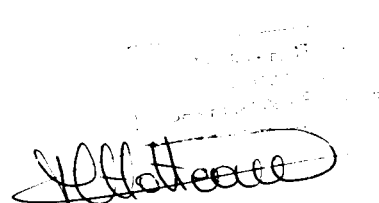
Le 24/01/2020 Dossier 2020 00003725, référence 5924P03 2020 A 00263

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques





BANQUE POPULAIRE
BANQUE
POPULAIRE
NORD

DADN 2426 IDX0 CPT 31363582173 IDX1 0 FADN

Service SAINT SAULVE



ATTESTATION d'augmentation de capital

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE DU NORD, Société Anonyme Coopérative à capital variable dont le siège social est situé au 847 avenue de la République à Marcq-en-Barœul, répertoriée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro d'identifiant 457 506 566

Attestons par la présente avoir reçu la somme de : 1000€ € (Somme en chiffres)

(Somme en lettres) mille euros

en augmentation du capital de la Société : ARDD BRODERIES

siège social est situé à

560 Rue de la Chaussiette
59163 CONDE SUR L ESCAUT

Le capital social a été souscrit : ☒ Totalement ☐ Partiellement

par : (civilité + Nom et prénom + adresse) => 1 ligne par associé

Mlle Stéphane MORTIER 6 Rue des écoles 59300 VALENCIENNES

Mr Robin RIBEAUCOURT 2 Rue du Calvaire 02240 ITANCOURT

☒ Dans le cas d'une remise de chèque(s), veuillez cocher la case ci-contre indiquant que vous êtes informé(e) que l'opération est réalisée sous réserve du bon encaissement des chèques qui nous ont été remis à cet effet.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,

Fait à : Saint Saulve

Le : 10/03/2020

Signataire :
(Cachet commercial)

www.nord.banquepopulaire.fr

A.R.D.D. BRODERIES

SAS au capital de 1 500 Euros

560 rue de la chaussiette

59163 Condé/Escaut

STATUTS

à jour au 16 janvier 2020

CGA
07.5 RR

Lors de la constitution de la société, Monsieur BARDY Louis Gérard né le 21/07/1954 à Marseille de nationalité Française, veuf, demeurant 560 rue de la Chaussiette 59163 Condé/Escaut, est le seul Actionnaire fondateur d'une société par actions simplifiées.

ARTICLE 1 : Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : A.R.D.D. BRODERIES

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ou « SASU » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au : 560 rue de la chaussiette 59163 Condé/Escaut.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision de la Présidence, Ratifié par les actionnaires. La Présidence peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le 1 avril et se termine le 31 mars de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 mars 2018. Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

CGK
OTS RR

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet. Elle peut prendre sous toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La broderie et le marquage sur tout support, la vente de vêtements, accessoires et tous articles textiles

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital ont été réalisés de la façon suivante :

-Monsieur BARDY Louis Gérard apporte la somme de 500 Euros

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 500 Euros

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de cinq cents euros (500). Il est divisé en cinquante (50) actions de 10 euros chacune, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de façon suivante :

-Monsieur BARDY Louis Gérard 50 Actions numérotées de 1 à 50

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 50 Actions

Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2020, le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents (1 500) euros.

Il est divisé en cent cinquante (150) actions de dix (10) euros chacune, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de façon suivante :

- Monsieur BARDY Louis Gérard : 50 actions numérotées de 1 à 50,
- Madame MORTIER Stéphane : 50 actions numérotées de 51 à 100,
- Monsieur RIBEAUCOURT Robin : 50 actions numérotées de 101 à 150.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 150 actions.

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur le registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

LCB
07.5 RR

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément. Le projet de cession est notifié au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnées dans la cession notifiée à la société. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis. Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du président de la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant a défaut d'accord sur le prix de cession il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligation attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de

CGA
07.5 RR

leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du président ou l'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : conventions entre la société et ses dirigeants

Le président, le Directeur Général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profil de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

LG

OTS RR

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance. Admission aux assemblées : chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou pas son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation : lettre LRAR, périodicité de communication : annuelle, délai de convocation : 8 jours, lieu de réunion : siège social, autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour : président, mode. Consultation : écrite par courrier, procès-verbal registre : obligatoire. Etablissement d'une feuille de présence : oui, présidence de l'assemblée : président, règle de majorité simple mode de scrutin : mainlevée

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation : lettre RAR, périodicité de communication : selon besoin, délai de convocation : 8 jours, lieu de réunion : Siège social, autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour : président, mode de consultation : convocation écrite par courrier, procès-verbal Registre : obligatoire, établissement d'une feuille de présence : oui, présidence de l'assemblée : président, règle de majorité : majorité, mode de scrutin : mainlevée.

ARTICLE 17 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social le président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

CGA

DS RR

ARTICLE 18 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

- 1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.
- 2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.
- 3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 19 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

CCB
533 RR

ARTICLE 21 : Contestation

Tout différent susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 22 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements. Les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe. Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou moral. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

Est nommé comme président de la SASU A.R.D.D BRODERIES : Monsieur BARDY Louis Gérard.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par l'assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

LG
JTS RR

-décider des investissements supérieurs à cinq mille euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille euros, procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 : Publicité

Tout pouvoir est donné au président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à condé/Escaut le 20 janvier 2016 en 5 exemplaires originaux

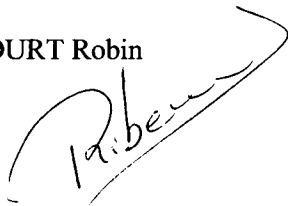
Monsieur BARDY Louis Gérard

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bardy', with a long horizontal stroke extending to the right.

Madame MORTIER Stéphane

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mortier', with a stylized, looped structure.

Monsieur RIBEAUCOURT Robin

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ribeau', with a large, sweeping loop at the end.